N° I.
Differentes especes de chemins. p. 4. l'action p/ les chemins publics est publique ibid.
les eaux appartiennent à la haute justice p. 7. la concession du moulin emporte celle de la
prise d'eau. 8. le compoid est une présomption de propriété et de possession 11.
N. 2.
n'acquiert pas par possession un chemin de service quand il y a un public. 4. arrets. ibid.
celui qui doit la servitude de passage, peut en changer le lieu. 6.
N. 4. la servitude de luminum se prescrit par 30 ans. p. 16. arrets ibid.
N. 5.
la charge imposée au pere de payer à son fils à un certain age, est une prohibition
expresse de lui payer à cette époque.
N. 6.
quiqu'on ait pu foi au depositaire sur la destination du depot, il ne lui est pas permis de
le lier, ni de le convertir à son profit. p. 6. on ne peut pas prouver par temoins un depot
excédant 100 ibid. mais bien le depot d'un testament. p. 7. l'autorisation postérieure avant
ratification, est un effet retroactif. p. 9. de la pollicitation, et comment elle se change en comba
p. 18 et suiv. de la maxime dies interpellat pro homine. p. 18 et suiv. du bail à de quotâ lib
p. 20.
N. 7.
differents reproches de temoins. p. 4 les temps ne se joignent pas dans la preuve de la
possession immémoriale. 12. 13. l'enquete qui prouve extare memoriam l'emporte sur la preuve
non extare. ibid.
N. 8
l'achat de la portion d'un commun ne profite qu'à celui qui l'a fait, et non à ses
consorts. p. 7.
N. 9.
actes privés non signés, non faits en double quoique synallagmatiques, sont ~~doubles~~ nuls.
N. 10.
meme question. les condamnations ~~prononcées~~ obtenues contre l'interessé subordonné nuisent
au principal interessé, qui est laissé de défendre par le subordonné. p. 7.
N. 11
l'action en revocation de donation p/ ingratitude doit s'intenter par voye civile. p. 7. des
differentes causes d'ingratitude. p. 17 et suiv.
N. 12.
l'ordre du tableau doit etre gardé. + ne peut se servir que des greffiers du siege. procédure
faite par un juge parent est nulle p. 1 et 2. meme question que la précédente. 13 et suiv.
N. 13 meme question. interlocutoires ne lient pas.
N. 14. le fermier ne peut etre expulsé qu'après deux ans, de cessation de payements.
l'inculture des biens ni la faillite du fermier ne peuvent pas faire resilier le bail.
N. 16. la vente du fonds dotal faite p/ cause legitime peut etre revoquée p/ le lésion d'un
quart. p. 5. la ratification faite par le mineur ne couvre que la nullité prise de la minorité.
et non pas les autres moyens de nullité.
N. 17. meme question.
N. 18. liberalités faites à un medecin.
N. 19. 20. 21. meme question.
N. 22. l'action p/ demander le placement de l'augment present par 30 ans à compter
du jour de la faillite, mais non pas l'action en payement.
N. 23. l'acquereur d'un office est tenu d'en payer le prix, lorsque l'office a été
supprimé avant qu'il se fit pourvoir. le peril de la chose vendue regarde l'acheteur,
quoiqu'elle soit encore entre les mains du vendeur. la vente de l'office est parfaite, quique
les provisions ne soient pas accordées. la caution principal payeur ne peut pas opposer le
benefice de discussion. ce benefice ne peut etre opposé, quand un verbal de perquisition
prouve l'insolvabilité du debiteur
N. 24. une donation de dettes actives en doit-elle contenir l'état, à peine de
nullité? faut-il la faire signifier aux debiteurs?
+ un arrêt qui en reforme,
+ le greffier doit signer le procès verbal de plainte à peine de nullité. ++ nullité sur les dommages par
avant dire droit, civile la matiere, n'empêche pas de proposer
les premiers juges.

n. 24. on n'est partie dans une instance précédemment introduite, quantum
qu'on ait joint à la clausion ci-devant ordonnée. on ne peut joindre l'incident de faux au
procès principal, quelorsqu'il y a pas des charges suffisantes pour décréter. les
conclusions des gens du roy sont nécessaires à peine de nullité, dans les affaires qui regardent
le roi, l'église, le public, et la police. p. 9 et suiv. différentes cas où les cessions d'actions sont
prohibées ou tolérées. p. 14 et suiv.

n. 26. les nullités radicales peuvent être relevées par toutes les parties du procès.

p. 4. celui qui a mis un acte faux, est tenu des dommages et intérêts du
demandeur en faux, lorsqu'il est coupable de la fausseté, ou non, en quoi consistent
ces dommages, quand le demandeur n'a pas souffert réellement. ibid. manière
quantième qu'on procédant.

n. 27. achat de bled en verd.

n. 28. arrêt qui déclare de nul effet une institution contractuelle faite par
acte privé, rédigée en acte public postérieurement au mariage, et ~~depuis~~ révoquée
par un testament. peines attachées à une disposition fait comminatoires.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fonds baillé ci-devant en emphitéose
à une prête-nom qui ne s'est jamais mis en possession, et réelle, comme
contenant établissement d'une rente foncière à prix d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut pas
opposer la prescription pour l'autre partie. pour établir une banalité, faut-il
le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire
une plus forte quotte, que par une perception uniforme, comme en matière de
dîmes. chaque cas le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetre par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un
fonds dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie
de son mari. le majeur qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et
qui se rend garant en son propre et privé nom de toute espèce d'éviction, est tenu
des dommages qui résultent de cette éviction. la vente faite par un mineur
n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit
être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé la 25e année. la
restitution du mineur ne profite au majeur que lorsque le majeur a pris d'une
exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en
engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataire sont sujettes à la retention des
vingtièmes, nonobstant la clause qu'elles seront payées quittes de toutes charges
créées et à créer.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par
acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle
la préférence. la vente est parfaite, quoique l'acquittement n'ait pas été fait,
quand le prix de chaque argent a été fixé. le défaut de double original est
suppléé par l'exécution de la police privée. on peut assigner du jour au
lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une
instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est reprouvé
quantum quitet de quotâ litis.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément.
l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contracts antérieurs.

N. 39. on peut corriger les conclusions en tout état de cause. on peut retracter des offres, ~~dans le cas~~ pourvû qu'elles ont été acceptées in formâ specificâ, et confirmées par un jugement contradictoire. les apointements d'instruction ne passent pas en force de chose jugée. les transactions sur procès, ventes de droits successifs ne sont pas sujettes à la rescision, il lesion, même entre cohéritiers, lorsque la transaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits illiquides et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution en entier doit être réciproque. ~~celui~~ après avoir fait rescinder une transaction, on peut former une rescisoire, qu'autant qu'on a restitué le prix du rescindant, c'est à dire qu'on a remboursé les sommes qu'on avoit perçues en exécution de la transaction, ainsi que les frais et payements de la transaction. on n'accorde même pour ce remboursement qu'un délai court, après lequel faute de remboursement, on demet de l'impétration.

N. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le fermier qui veut avoir une indemnité à raison d'un cas fortuit doit le dénoncer dans le temps. le contrat de ferme n'est pas exécutoire par provision, quand le fermier n'a point perçu les fruits.

N. 42. la preuve vocale est non seulement recevable pour la vérification des écritures privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen étoit pris de ce qu'on libelle contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur, et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs on plaidoit, il paroit que le jugement avoit seulement prononcé, sur la procuration (qui n'a pas seulement été produite) constitution des procureurs, mais sur une ratification des poursuites qu'ils avoient faites) ordonne qu'il sera compté avec ... et sans rien prononcer sur la demande en cassation. le second pris de ce qu'une des parties étant décédée, ayant laissé l'usufruit de ses biens à sa femme, et institué celui de ses enfants que sa femme choisiroit, le procès n'avoit pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

N. 44. jugement non signé au plumitif est nul. il n'y a que les acquiescements de la partie actuellement qui opèrent une fin de non recevoir. l'exécution des actes faits en minorité ne sont pas regardés comme une ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir de curateur sont nuls. la preuve vocale d'un payement au dessus de 100 ~~st~~ est défendue.

N. 45. l'action en plantement de bornes ne doit s'intenter que contre le propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire jonction de cause, pl. fondeur qui a été mal à propos actionné? et le vendeur peut-il demander d'être tiré d'instance? celui qui possède une plus grande contenance, ne doit les fruits que depuis l'instance, à moins qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. reglement sur la litis-sécurement des huissiers. moyens de cassation contre des ordres du grand maître méprisés, parce qu'il avoit prononcé sommairement et sans droit.

N. 47. pl. décider si un acte est une sentence arbitrale, ou une transaction sur procès, c'est le mandat d'après lequel il a été passé qui fait s'en fixer, et non sur la dénomination qu'on lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense, et arrêter le reliquat. quoique l'ayant compte doive supporter les frais de la reddition de compte, cependant le compte doit être rendu en forme et les dettes dépens.

N. 48. Retum exportorum nusquam transit in rem judicatam. billet simplement signé, lorsque la somme soit approuvée et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'inscription de faux, quand la fraude et la fausseté sont évidemment démontrées. il peut simplement être attaqué.

Res A4/31
n. 71.



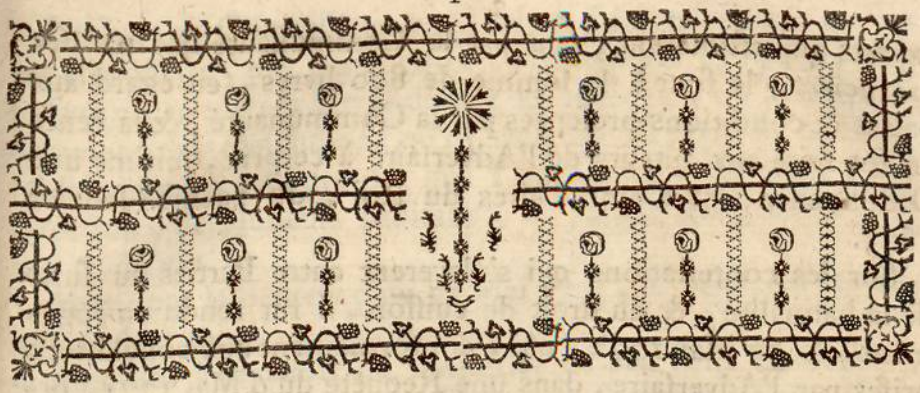

# MÉMOIRE

## POUR les CONSULS & COMMUNAUTÉ de Corneillan, Appellans.

## *CONTRE la veuve ROYERE, Intimée.*

EST-IL permis de cisailler l'exécution d'un titre commun, lorsqu'une Partie l'a déja reclamée & fait ordonner? c'est la véritable question de ce Procès.

## *FAIT.*

En l'année 1667, il fut rendu un Arrêt du Conseil d'Etat, qui ordonna que les Communautés du Languedoc payeroient leurs dettes par imposition, ou en fonds d'héritages.

La Communauté de Corneillan délibéra de vendre à cet effet un four à ceux qui feroient sa condition meilleure, *aux pactes & conditions suivantes que les Habitans se réserverent par exprès; savoir: que ce four seroit baillé bannier, auquel tous les habitans résidans audit Corneillan, ont droit de cuire le pain, &, pour le droit de cuisande, seront tenus de payer deux deniers pour chaque trente pains, & en outre, de fournir, à leurs frais & dépens, le bois nécessaire pour la cuisande dudit pain.*

En conséquence de cette délibération, il fut nommé des

experts qui eſtimerent, tant par la Communauté que par ſes créanciers, le four à la ſomme de 800 livres, eu égard aux pactes & conditions preſcrites par la Communauté, & la vente en fut faite aux auteurs de l'Adverſaire à ce prix, ſuivant une Ordonnance des Commiſſaires du Roi, du 19eme. Janvier 1673.

Sur les conteſtations qui s'éleverent entre Parties au ſujet de la bannalité, & du droit de cuiſſon, il fut rendu un Jugement, le 30 Mai 1772, qui, conformément aux concluſions priſes par l'Adverſaire, dans une Requête du 6 Mai 1771, ordonne nommément l'exécution de l'Ordonnance rendue par les Commiſſaires du Roi, maintient l'Adverſaire dans la bannalité du four, & renvoya devant les Officiers de Corneillan, pour la fixation du droit de cuiſſon.

C'eſt très-mal à propos que l'Adverſaire attribue ces conteſtations au Prieur de Corneillan, qui n'en eut connoiſſance que lorſque l'Adverſaire prétendit être en droit de faire démolir un four qu'il avoit depuis longtemps dans ſa métairie, ce qui l'obligea de former oppoſition envers le Jugement obtenu par l'Adverſaire, oppoſition qui fut reçue par un Jugement poſtérieur.

Quel avantage l'Adverſaire a-t-elle cru de retirer, en diſant contre la vérité, que Me. Vignier fut démis de ſon oppoſition? c'eſt, ſans doute, parce qu'elle manque de bonnes raiſons pour ſoutenir l'exécution la plus inouie.

Quoi qu'il en ſoit, les Expoſans ſe retirerent devant les Officiers de Corneillan, où ils donnerent requête pour être reçus à corriger leurs concluſions : ils demanderent de leur chef l'exécution de l'Ordonnance des Commiſſaires du Roi, relativement au Jugement du 30 Mai 1772, & qu'en conſéquence, l'Adverſaire fut condamnée à faire cuire le pain des habitans, moyennant deux deniers de chaque trente pains pour tout droit de cuiſſon, avec défenſes d'exiger d'autres plus grands droits, à peine de mille livres d'amende, & d'enquis, ſi mieux elle n'aime renoncer à la bannalité, demeurant leur offre d'accepter ſa renonciation, & de lui rembourſer les 800 livres du prix de la vente du four.

L'Adverſaire défendit à cette demande, en alléguant une poſſeſſion de prendre, pour droit de cuiſſon, un pain pour chaque trente pains, quand même le nombre ſeroit au-deſſous de trente, à la charge par les habitans de fournir le bois néceſſaire pour le chauffage du four, ſubſidiairement elle conclut d'être reçue à prouver, tant par actes que par témoins, que les habitans ou bien-tenans du lieu, lui ont payé, pendant plus de trente ans avant l'inſtance, pour le droit de cuiſſon, un pain pour chaque trente pains, quand même la quantité en ſeroit au-deſſous, & que les habitans ont encore fourni le bois néceſſaire pour le chauffage.

Le Juge de Corneillan, ayant admis l'Adverſaire à la preuve par elle offerte, par ſentence du 23 Septembre 1773, les Expoſans en releverent appel devant le Sénéchal, où, indépendamment des concluſions qu'ils avoient déja pris, ils offrirent ſubſidiairement, de prouver que l'Adverſaire avoit exigé, par extorſion, de pluſieurs habitans, du pain, des gâteaux, du ſon & du vin.

Mais, par la Sentence du 12 Mai 1775, le Sénéchal les démit de leur appel.

Autoriſés à reclamer de l'injuſtice de ces deux Sentences, ils en ont relevé appel en la Cour, où ils prirent d'abord des concluſions que la mauvaiſe foi de l'Adverſ. les oblige « d'é-
» tendre, fixer & réunir aux ſuivantes. Ce faiſant, diſant
» droit en leur appel, caſſant ou réformant, tant la Sentence
» du Sénéchal que celle des Officiers de Corneillan, ſans avoir
» égard à la preuve offerte par l'Adverſaire, ordonner de plus
» fort l'exécution de l'Ordonnance des Commiſſaires du Roi,
» du 19 Janvier 1673, relativement au Jugement du 30 Mai
» 1772, &, en conſéquence, fixer le droit de cuiſſon à deux
» deniers pour chaque trente pains, demeurant l'offre des
» Expoſans de fournir le bois néceſſaire au chauffage du four,
» ainſi qu'ils l'ont toujours fourni; faire défenſes à l'Adver-
» ſaire, d'exiger, par elle, ſes commis ou prépoſés, d'autres
» & plus grands droits, à peine de l'amende & d'enquis, &
» la condamner à payer aux habitans, à titre de reſtitution,
» la ſomme de 3000 livres par année, depuis l'inſtance juſ-
» ques au jour de l'Arrêt qui interviendra, ſi mieux la Cour
» n'aime, ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par experts,
» accordés ou pris d'office, ſauf à l'Adverſaire de renoncer à
» la bannalité, demeurant l'offre des Expoſans d'accepter ſa
» renonciation, & de lui rembourſer la ſomme de 800 livres
» du prix de la vente du four, ſubſidiairement, recevoir les
» Expoſans à prouver que l'Adverſaire a exigé, par extorſion,
» de pluſieurs habitans, du pain, des gâteaux, du ſon & du
» vin.

L'Adverſaire inſiſte de ſon côté au démis de l'appel.

# *C'eſt l'état du Procès.*

Les Expoſans ont libellé pluſieurs griefs contre les Sententences du premier Juge & du Sénéchal; ils ont établi, 1°., que le contrat de vente du four ne devoit pas être ciſaillé; qu'il n'étoit pas propoſable de laiſſer ſubſiſter l'obligation des habitans, de porter leurs pâtes au four bannier, tandis que le propriétaire du four refuſeroit de les faire cuire moyennant la rétribution convenue dans le même acte.

2°. Que ſi l'Adverſaire prétend que la bannalité lui eſt onéreuſe, elle n'a qu'à y renoncer, demeurant l'offre des Expo-

ſans, de lui rembourſer le prix de la vente du four.

3°. Que la preuve de poſſeſſion d'une preſtation différente de celle convenue dans le contrat, ne ſauroit être admiſe, par la raiſon qu'elle ne porte, ni ſur l'univerſalité des habitans, ni ſur une poſſeſſion uniforme, avec d'autant plus de raiſon que, non-contente d'exiger du pain arbitrairement, elle a encore exigé des habitans, des gâteaux, du ſon & du vin, ce qu'ils ont offert de prouver par leurs concluſions ſubſidiaires.

Pour réfuter ces griefs, l'Adverſaire avance quatre propoſitions. Elle ſoutient dans la premiere, que la preſtation qu'on paye pour la bannalité du four, eſt, de ſa nature ſuſceptible de changement & de preſcription.

Dans la ſeconde, que le Jugement qui l'a maintenue au droit de bannalité, ne peut être un obſtacle à la fixation de la rétribution qu'elle reclame.

Dans la troiſieme, que la ſeule modicité du droit originaire, ſuffit pour le faire augmenter.

Dans la quatrieme, que la propoſition d'abandonner la bannalité, & d'accepter ſon rembourſement du capital, n'eſt, ni juſte ni recevable.

En diſcutant ces propoſitions, les Expoſans établiront les concluſions de leur requête, & le mérite de leur appel.

## §. PREMIER.

## *Contre la premiere Propoſition.*

L'Adverſaire pouvoit s'épargner la peine de nous dire, quon peut acquérir la bannalité par la poſſeſſion trentenaire, à compter du jour de la prohibition, & que les droits les plus impreſcriptibles, tels que la dîme & les cens, peuvent être preſcrits, quoique le droit ſoit invariable de ſa nature.

Tout cela eſt parfaitement étranger à la queſtion qui nous occupe dans ce procès; le titre de bannalité eſt rapporté, & l'exécution en eſt ordonnée ſur la demande de l'Adverſaire par un Jugement ſouverain : ce que dit *Dunod*, en matiere de cens, *que la preſcription eſt un titre qui détruit ceux qui le précédent*, anéantiroit celui de l'Adverſaire, qui n'en a, & n'en peut avoir d'autre que le contrat de vente du four, dont elle a fait ordonner l'exécution.

Cette preſcription ne pourroit d'ailleurs être oppoſée que par les redevables; car il ſeroit abſurde de prétendre que le Bailleur à cens fût fondé à reclamer, en vertu de la preſcription, une rente plus forte que celle qui ſeroit contenue au titre dont il feroit uſage, & dont il auroit déja demandé, & obtenu l'exécution.

C'eſt la faveur de la libération, qui a donné aux redevables le droit de preſcrire contre la forme du paiement, & la quote de la rente. *Cenſus præſcribitur in quota, non in toto*, & cette faveur n'a jamais été étendue au propriétaire de la rente.

Ainſi l'argument *à fortiori*, qu'a fait l'Adverſaire de la matiere du cens à celle de la bannalité du four, eſt évidemment mauvais; & il faut s'occuper uniquement de la vente du four, qui forme le titre commun des Parties.

La principale clauſe porte : que la vente de ce four qualifié bannier, eſt faite moyennant la ſomme de 800 livres, ſous la réſervation & condition expreſſe des habitans, d'y faire cuire leurs pâtes, moyennant deux deniers pour chaque trente pains, à la charge par eux de fournir le bois néceſſaire à chauffer le four.

Elle n'eſt ſuſceptible d'ambiguité ni d'interprétation, & le contrat renferme une obligation réciproque & ſinallagmatique, qui lie également toutes les Parties : d'un côté, les habitans ſe ſoumirent à la bannalité; ils vendirent leur liberté & leur four pour la ſomme de 800 liv.; de ſon côté, l'Acquereur ſe ſoumit auſſi à ne recevoir d'eux, pour le droit de cuiſſon, que deux deniers pour chaque trente pains.

Ce double engagement doit être être exécuté en entier, ſans réſerve & ſans ciſaillement, ſuivant *la loi* 8, *cod. de pact. inter Empt. & Vend. tempore contractus inter Emptorem & Venditorem, pactitam conventionem integram ſervari certum eſt.*

Le Vendeur a le droit de faire telles réſervations que bon lui ſemble; & l'Acheteur n'eſt point léſé par la condition *ſine qua non* : s'il y acquieſce & l'accepte, il doit l'exécuter. *Cum etenim Venditor, vel alter Alienator, non alia lege jus ſuum transferri paſſus eſt, niſi tali fretus conventione, quomodo ferendum eſt aliquam captionem ex varia pati eum interpretatione leg.* 9, *cod. de pact. conv.*

C'eſt ſur ces principes que doit être jugée la queſtion qui diviſe les Parties, avec d'autant plus de raiſon, que l'Adverſaire a produit elle-même le contrat de vente dont elle a reclamé & pourſuivi l'exécution.

Il n'eſt donc pas poſſible que l'Adverſaire qui accepta la vente du four à 800 livres, ſous la condition expreſſe que les habitans ne payeroient que deux deniers pour la cuiſſon de chaque trente pains, ſoit favorablement accueillie dans la demande d'un plus grand droit; & il ſuffiroit qu'elle eût fait valoir cet acte de vente en appui du droit de bannalité, pour qu'elle fût tenue de l'approuver à l'égard de la redevance y exprimée, *producens ſcripturam cenſetur eo ipſo fateri omnia in ea contenta*, *Dumoulin Cout. de Paris*, *gl.* 8, verbo *Dénombrement*, *n°.* 36.

M. *Boiſſieu*, ch. 49 des fiefs, décide également qu'on ne peut pas ſcinder une obligation réciproque; car, *comme les conventions réciproques ſont correlatives, & dépendent mutuel-*

*lement l'une de l'autre, & que la nature des correlatifs est telle, que posez l'un, vous posez l'autre, ôtez l'un, vous ôtez l'autre; il s'ensuit, qu'en demandant l'exécution d'un acte, vous ouvrez en même temps à votre Partie la voie d'en demander aussi l'exécution, & que, par ce moyen, vous vous départez de toute prescription que vous pourriez avoir acquis contre lui.*

Jamais décision plus analogue à notre espèce : en demandant l'exécution de l'acte de vente, l'Adversaire a conservé en même temps aux Exposans, la voie d'en demander aussi l'exécution pour tout le surplus : elle a renoncé, par cette demande en exécution de la vente, à toute prescription qu'elle auroit pu acquerir contre les Expos., & *par ce moyen vous vous départez de toute prescription que vous pourriez avoir acquis contre lui.*

L'obligation des Exposans, & celle de l'Adversaire, doivent donc marcher de front, & être inséparables l'une de l'autre; *posez l'un, vous posez l'autre, ôtez l'un, vous ôtez l'autre*, c'est-à-dire bien clairement, que si on laisse subsister l'obligation des habitans pour la bannalité, il faut aussi laisser subsister l'obligation de l'Aduersaire, de faire cuire leur pain moyennant deux deniers pour chaque trente pains: *posez l'un, vous posez l'autre*, ou si l'on anéantit l'obligation de l'Adversaire, il faut également anéantir l'obligation des Exposans, *ôtez l'un, vous ôtez l'autre.*

De-là vient la maxime *Tota instrumenti fides una & individua*: De-là vient aussi, que lorsqu'une Partie est restituée envers un acte, l'autre Partie profite de cette restitution. *Restitutio in integrum ita facienda est, ut unusquisque jus suum in integrum recipiat, leg.* 24, § 4, *ff. de minorib.*

Tout ce que l'Adversaire emprunte de *Dunod* ne peut s'appliquer qu'aux cas, où il n'y a pas d'obligation réciproque & synallagmatique, puisque le même Auteur, part. 1, ch. 8, pag. 51, après avoir dit qu'on peut acquérir la prescription contre ce qui est accidentel au titre. Ajoute que si *cependant le Contrat est réciproque & synallagmatique dans les conventions même accidentelles, tandis qu'il est exécuté par l'un des contractans, l'autre ne peut se dispenser de l'exécuter de sa part, sous prétexte de prescription ; car il n'en peut point acquérir dans ce cas contre le titre commun pendant qu'il en profite.*

Cette décision semble encore être faite pour notre cause, & condamne visiblement la prétention de l'Adversaire, parce qu'il est incontestable que le Contrat des parties contient une obligation réciproque, & que la prescription qu'elle allégue seroit purement accidentelle à ce Contrat.

C'est dans cet endroit que l'Adversaire auroit dû invoquer la Doctrine de *Dunod*,& non dans des cas étrangers à l'espece de ce Procès. Les Exposans avoient établi le mérite de leur grief sur les principes & les décisions qu'ils viennent de rapporter, & l'Adversaire n'a rien objecté dans sa réponse, parce qu'il

n'eſt pas poſſible d'en eſquiver l'application à la cauſe.

Mais encore, comment l'Adverſaire entend-elle prouver ſa poſſeſſion ? C'eſt en avançant que la plus grande partie des habitans lui a payé au lieu de deux deniers un pain pour chaque trente pains & au-deſſous.

En admettant une telle preuve, les premiers Juges ont commis une injuſtice criante, parce qu'elle eſt inutile & fruſtratoire en ce qu'elle ne porte ni ſur l'univerſalité des habitans, ni ſur une poſſeſſion uniforme.

L'Adverſaire entreprend de juſtifier les Sentences dont eſt l'appel, en diſant, 1°. que pour établir la bannalité, il ne faut pas le conſentement de tous les habitans, quoique pluſieurs Auteurs l'aient penſé d'après la maxime *quod omnes tangit, ab omnibus debet approbari*, que *Bacquet* des droits de juſtice, ch. 29, n°. 23, & *Renauldon verbo bannalité*, n°. 172, prétendent que lorſque la majeure partie des habitans (les deux tiers par exemple) ſe ſont ſoumis à la bannalité, tous ſont aſſujettis à ſuivre la même Loi, & que leur avis eſt plus conforme aux véritables principes du droit.

Elle puiſe ces principes dans la Loi, *quod major.*, *ff. ad municipalem*, & la Loi *aliud eſt vendere*, §. 1, *ff. de reg. jur.*, qui décident qu'on doit rapporter à l'univerſalité ce qui eſt fait publiquement par la majeure partie. *Refertur ad univerſos quod publice fit*, *per majorem partem.*

Ce ne ſont pas les véritables principes de cette matiere : ils ne peuvent recevoir d'application qu'aux cas où il s'agit d'adminiſtration des Communautés, parce qu'alors une partie des habitans agit au nom de tous. *Plures, ut ſinguli* ; au lieu que la bannalité, étant une ſervitude perſonnelle & odieuſe, ceux qui ſe ſoumettent à la bannalité ne peuvent ſtipuler que pour eux.

*Dunod* le décide ainſi, pag. 400, de même que *Ferriere* ſur l'art. 71 de la coutume de Paris, comme les Expoſans l'ont déja dit ; & ils peuvent ajouter à leurs déciſions celle de M. de *Boutaric* dans ſon traité des Droits Seigneuriaux, part. 3, ch. 12, pag. 287, qui dit en parlant de la bannalité que tous les habitans doivent y conſentir, parce que le droit les intéreſſe conſtamment, *ut ſingulos, non ut univerſos.*

*Louet*, lettre *M*, ſomm. 17, n°. 9, dit auſſi que l'Acte n'oblige que ceux qui ont donné leur conſentement, les autres demeurant libres.

Le même *Dunod*, dont l'Adverſaire a tant invoqué la Doctrine, dit encore aux pag. 380 & 381, que ſi ce droit n'intéreſſe que les particuliers, & ne les regarde que comme tels, la reconnoiſſance de la Communauté, ne lie pas les étrangers, non-plus que les habitans qui n'ont pas reconnu ; & il cite un Arrêt conforme du 8 Mars 1714.

Toutes ces autorités ſont ſans doute d'un plus grand poids que celle de *Bacquet* & *Renauldon* ; ſut-tout ſi l'on conſidere

que le propriétaire du four, eſt un ſimple particulier, qui n'a ni fief, ni Juriſdiction, & qui ſoutient que la bannalité n'eſt pas un droit Seigneurial, pour éluder les principes en matiere de ſurcharge.

Mais s'il étoit vrai que ce droit peut n'être pas regardé comme Seigneurial, comment cet Adverſaire a-t-elle prétendu juſqu'ici qu'il devoit comprendre toute la Juriſdiction de Corneillan ? En nous fixant ſur ſon ſyſtême actuel, ſon droit ne ſeroit donc qu'un droit particulier ; or, comme tel il ne peut obliger l'univerſalité des habitans, & il doit être borné à n'aſſujettir que ceux qui ſe ſont ſoumis à la bannalité.

L'Adverſaire oppoſera ſans doute que le jugement qui a ordonné l'exécution du titre de bannalité, a jugé que tous les habitans du territoire, étoient compris dans la bannalité, puiſqu'il ordonne la démolition des fours conſtruits dans les métairies ; mais les Expoſans excipent de ce jugement pour dire que le droit de bannalité étant univerſel, l'Adverſaire doit établir ſa prétendue poſſeſſion ſur l'univerſalité ; & pour ſoutenir qu'un droit quelconque ne peut porter ſur toute une Juriſdiction ſans être conſidéré comme ſeigneurial ; d'où ils concluent avec fondement que la prétendue poſſeſſion de prendre un pain au lieu de deux denieres, ſeroit une ſurcharge amandable proſcrite par la Juriſprudence de la Cour.

2°. Cette prétendue poſſeſſion ne pourroit être d'ailleurs enviſagée, que comme une exaction par la raiſon qu'elle n'a pas été uniforme ; & ce défaut d'uniformité réſulte de la maniere en laquelle l'Adverſaire a offert & été reçu à la prouver. *Que depuis plus de trente ans avant l'inſtance, elle a perçu pour droit de cuiſande un pain pour chaque trente pains, même quand la quantité étoit au-deſſous de trente pains.*

Un tel langage annonce une perception arbitraire, une concuſſion caractériſée, & ſignifie clairement que l'Adverſaire a exigé un pain pour droit de cuiſſon de quatre pains, comme de dix, de quinze, de vingt : en un mot, ainſi qu'elle le ſoutient, depuis un juſqu'à trente.

Rien n'eſt plus dériſoire que ce que l'Adverſaire s'eſt permis de dire pour faire entendre, que malgré cette variation ſa poſſeſſion a été uniforme : elle a prétendu qu'il y a une foule de droits, même Royaux, qui ſont établis ſur ce pied; & qui cependant ſont très-uniformes.

*Le Contrôle des actes, par exemple*, continue-t-elle, *eſt un droit uniforme, quoique le tarif porte, qu'il ſera payé cinq ſous depuis une livre juſqu'à cinquante, dix ſous depuis cinquante juſqu'à cent, & vingt ſols depuis cinquante juſqu'à cent. On ne peut donc pas dire que ſa perception manque d'uniformité, puiſqu'elle eſt exactement dans le même cas de l'exemple qu'on vient de citer, & que de même que le fermier du domaine ne bleſſe point les regles de l'uniformité en prennant cinq ſous depuis une livre*

*jusqu'à cinquante, l'Exposante ne peut être censée la blesser, lorsqu'elle perçoit un pain depuis un jusqu'à trente.*

Cette comparaison est aussi absurde que révoltante. Le Souverain est le maître de faire des Loix : il ne pouvoit fixer le droit du Contrôle autrement qu'il l'a fait sans faire de volumes : ainsi le fermier du domaine ne blesse pas les regles de l'uniformité en prenant 5 sous depuis un, jusques à cinquante, parce qu'il a un titre qui l'y autorise, tandis que l'Adversaire les blesseroit manifestement, & commettroit une véritable concussion en prenant un pain depuis un jusques à trente, parce qu'elle n'a ni tarif, ni titre pour une perception aussi criante.

Le droit de cuisson ne seroit donc pas uniforme, de cela seul que le taux seroit le même depuis un jusqu'à 30 : rien n'est plus sensible que cette différence, & plus monstrueux que le systême de l'Adversaire.

Quoi ! elle ose solliciter de la justice le droit de prendre un pain pour la cuisson, quand même l'habitant n'en feroit cuire qu'un ? On lui a dit que la plupart des paysans n'étoit pas en état de faire cuire trente pains à la fois, parce que le plus souvent ils n'ont pas de quoi achetter au-delà de trois ou quatre boisseaux de grains, & que les gens aisés qui veulent manger le pain frais en été, n'en faisoient cuire aussi qu'une petite quantité : & cependant l'Adversaire voudra toujours en exiger un, comme s'il y en avoit trente ? On ne peut pas proposer de concussion aussi étrange.

Comment snpposer qu'un taux aussi arbitraire & aussi énorme, ait eu une convention pour principe ? L'Adversaire à la témérité d'avancer que le taux primitif de deux deniers a été converti & changé en celui d'un pain du consentement des parties ; mais l'injustice, comme la variation, & l'excès du taux rejettent avec indignation toute idée de convention à cet égard.

*C'est la faute de ceux qui en cuisent moins de trente*, ose encore dire l'Adversaire, *ils ont la liberté de le faire pour n'en payer qu'un pour le droit de cuisson : il faut le même soin & la même dépense pour en cuire quinze, comme pour en cuire trente. Il est d'ailleurs notoire que les paysans sont ceux qui font cuire le plus grand nombre de pains à la fois, & que les riches au contraire en cuisent moins pour manger le pain plus frais. La prétendue surcharge retomberoit donc sur ceux-ci, & non sur les premiers ; mais les uns & les autres savent proportionner la grosseur de leur pain au nombre qu'ils en ont à cuire, & par ce moyen la redevance en est toujours à peu près la même. Le véritable pauvre qui n'auroit la faculté que d'acheter la farine pour quatre ou cinq pains, se garde bien de vouloir cuire, & va acheter au Boulanger celui qui lui est nécessaire.*

Ce seroit une faute que les habitans payeroient bien cher quand ils ne seroient pas en état d'acheter de quoi faire trente pains,

puiſque l'Adverſaire ſollicite le droit de leur ravir un pain pour la peine d'en faire cuire un ou deux.

Il eſt faux qu'il faille employer le même ſoin, & la même dépenſe pour quinze comme pour trente. Les habitans obſervent, comme un fait très-eſſentiel, qu'ils fourniſſent eux-même le bois néceſſaire à chauffer le four ; enſorte que l'Adverſaire n'a rien a dépenſer à cet égard.

Il eſt également faux qu'il faille le même ſoin pour quinze pains comme pour trente : que trente pains appartiennent à deux ou trois habitans, tout le ſoin de l'Adverſaire conſiſte à les faire cuire ; & ce n'eſt jamais que trente pains ; elle ne devroit donc percevoir qu'un pain ſur ces trente pour que ſa poſſeſſion fût uniforme ; cependant elle aſſure qu'elle en a perçu deux ou trois : c'eſt-à-dire, un de dix ou de quinze. Il n'eſt pas permis de ne pas voir un défaut d'uniformité dans une telle perception.

L'Adverſaire en impoſe encore à la Cour en diſant que les Païſans ſont ceux qui font cuire un plus grand nombre de pains à la fois, & que celui qui n'en pourroit faire cuire que quatre ou cinq va ſe pourvoir au Boulanger.

C'eſt un faux fait. Dans les environs de Beziers les Païſans n'ont jamais ou preſque jamais récours aux Boulangers : lorſqu'ils n'ont pas de quoi acheter du grain, ils achetent du gruau chez les Bourgeois, & ils en font du pain ; en ſorte qu'avec ſept à huit ſous ils peuvent faire quelques pains qui les nourriſſent mieux, & à beaucoup meilleur marché que ne feroit le pain de Boulanger.

Le défaut d'uniformité dans le paiment du droit de cuiſſon eſt même convenu par l'Adverſaire lorſqu'elle avance que les riches & les pauvres ſavent proportionner la groſſeur de leur pain au nombre qu'ils en ont à cuire, & que par ce moyen la rédévance eſt toujours *à peu près* la même.

L'expreſſion d'à peu près ſignifie, *preſque en partie* ; or certainement la partie n'eſt pas auſſi grande que le tout ; donc la rédevance n'eſt pas uniforme ; donc la poſſeſſion de l'Adverſaire eſt vicieuſe, & ne peut faire ſuppoſer de convention dérogatoire au taux de deux deniers établi par l'acte conſtitutif de bannalité, d'autant mieux qu'elle a perçu arbitrairement des gateaux, du ſon & du vin, ce que les Expoſans ont offert de prouver, parce que l'Adverſaire l'a dénié.

C'eſt ainſi que la queſtion eſt décidée par les Arrêts qui interviennent en matiere de dîme, lorſqu'il s'agit d'en établir la quote à un taux fixe qui excede celle établie par le droit commun : Il faut prouver alors une preſtation uniforme de la part des redevables, ſans quoi on doit s'en tenir à la quote fixe établie par le droit commun. *Goard*, en ſon traité des Bénéfices, tom. 2, de la premiere édition, queſt. 7, pag 305 ; *Lacombe*, dans ſa Juriſprudence Canonique, ſect. 10 queſt. 11.

Il eſt ſans doute plus raiſonnable d'argumenter du cas du taux de la dîme, à celui du taux de la bannalité, que de ce dernier à celui du tarif du Contrôlle des actes.

## §. II.

## *Contre la ſeconde propoſition.*

Les Expoſans ont pris droit du jugement pourſuivi par l'Adverſaire qui ordonne l'exécution du titre de bannalité, ſur le fondement que ce titre ne peut être mutilé pour en faire ſubſiſter une partie & en anéantir une autre, d'après *Boiſſieu*, ch. 94 des fiefs, qui dit en termes bien expreſſifs, *ôtez l'un, vous ôtez l'autre, poſez l'un, vous poſez l'autre, &c.*

L'Adverſaire ne conteſte pas la ſolidité du principe en matiere de correlatifs ; mais elle voudroit en éluder l'application en diſant qu'il doit être reſtraint à ce qui intereſſe la ſubſtance du contrat qui ne conſiſte qu'à faire cuire le pain qu'on porte à ſon four.

Elle convient néanmoins que ſa prétention tend à exiger une plus forte preſtation que celle qui eſt ſtipulée dans le titre commun ; mais que rien n'empêche que celui qui eſt tenu de payer le prix d'une fourniture, ou d'un ouvrage, ne puiſſe conſentir verbalement, & par le fait à en augmenter le prix, lorſqu'on lui a fait connoître qu'il eſt trop modique.

Les Expoſans ont déja établi que cette augmentation étoit indéterminée & vicieuſe ; & ils ſoutiennent qu'elle attaqueroit eſſentiellement la ſubſtance dû contrat.

Trois choſes ſont en effet de la ſubſtance du contrat de vente, ſavoir, le conſentement du vendeur & de l'acheteur, la choſe vendue, & le prix. Cela eſt inconteſtable.

Le ſyſtême de l'Adverſaire tend d'abord à renverſer le conſentement que les Parties donnerent à la vente du four, avec la réſervation expreſſe que les habitans y fairoient cuire leur pain moyennant deux deniers pour trente pains. Cette réſervation fut tellement liée à la vente, que ſi elle n'avoit pas été acceptée par l'acquereur, la vente n'eût pas eu lieu ; or les Parties ayant donné leur conſentement à la vente avec la réſervation y attachée *pacta dant legem contractibus* ; il eſt évident que l'Adverſaire attaque directement la ſubſtance du contrat de vente.

D'autre part les Experts reſpectivement nommés par la Communauté, & par ſes créanciers, n'ont fixé le prix de la vente du four à 800 liv., que parce que les habitans ſe réſer-

verent le droit d'y cuire leur pain moyennant deux deniers pour chaque trente pains.

Ce taux de deux deniers a néceſſairement ſervi de regle aux Experts pour l'eſtimation du four, & les a déterminés à la porter à 800 liv., tout comme un taux différent impoſé à la réſervation, les auroit décidés à eſtimer différament le four; donc ce taux eſt entré dans le prix de la vente, donc l'Adverſaire attaque eſſentiellement la ſubſtance du contrat de vente.

Or de ſon aveu le titre commun qui n'eſt autre que ce contrat de vente, ne pouvant être attaqué dans ſa ſubſtance, il eſt évident qu'elle ne peut avoir preſcrit contre ce titre, avec d'autant plus de raiſon qu'elle en a demandé l'exécution; *il s'enſuit qu'en demandant l'exécution d'un acte, vous ouvrez en même temps à votre Partie le droit d'en demander auſſi l'exécution, & que par ce moyen vous vous départez de toute preſcription que vous pourriez avoir acquis contre lui.*

## §. III.

## *Contre la troiſieme Propoſition.*

L'Adverſaire voudroit anéantir un contrat de vente ſur le fondement qu'elle n'y gagne pas aſſez. La dépenſe venant à augmenter, elle prétend que le prix doit augmenter auſſi. *Ubi creſcit labor, & expenſa, debet creſcere prætium vel ſalarium quia tamquam pecunia mutua functionem & reciproquam diviſionem recipiunt. Cœpola, cap. 5, de furno, n°. 14;* elle prétend encore que la maxime eſt fondée ſur cet axiome de droit qui ne permet pas de s'enrichir aux dépens d'autrui. *Nemo ex aliena jactura debet locupletari.*

D'où elle conclud que depuis la vente les dépenſes en tout genre ayant plus que doublé, l'on ne peut point douter qu'il n'y ait une cauſe bien légitime d'augmenter le taux de la preſtation, ce que les Expoſans reconnurent en demandant devant le premier Juge que le droit fût fixé par Experts.

Elle ajoute qu'on ne ſauroit s'imaginer qu'à l'époque de l'établiſſement de la bannalité ſes auteurs aient entendu s'obliger de payer le ſalaire du Fournier moyenant deux deniers; & elle fait un calcul ſelon lequel la redevance ne produiroit que 41 liv. 13 ſ. 4 d. par an; au moyen de quoi elle ſuppoſe que le public prit le parti de payer la preſtation en eſpece, & de bailler du pain au lieu de l'argent, ce qui rendoit indifférente la variation qui pouvoit ſurvenir dans le prix des denrées, dans la valeur des monnoies, & dans la groſſeur des pains.

S'il étoit queſtion dans ce Procès d'un acte par lequel les habitans ſe fuſſent ſoumis à la bannalité à raiſon de quelque avantage que l'Adverſaire leur eût procuré, ſa prétention ne ſeroit pas auſſi étrange ; mais il s'agit d'un contrat de vente qui a réglé la bannalité ſur le prix de cette vente, contrat qu'il eſt du plus grand intérêt d'exécuter, ſoit qu'on ait fait une bonne ou mauvaiſe affaire, contrat contre lequel la loi ne permet jamais à l'acheteur de revenir quelque énorme que puiſſe être la léſion.

Tous les principes du contrat de vente s'élevent contre la prétention de l'Adverſaire ; le calcul qu'elle a fait, quoique faux, parce qu'on fait plus de trois fournées par jour, & que le four contient plus de 150 pains, eſt très-indifférent.

Si les Expoſans avoient d'abord demandé devant le premier Juge que le droit fût réglé par Experts, c'eſt que leur défenſeur ne connoiſſoit pas alors le titre, & que l'Adverſaire n'en avoit pas encore demandé l'exécution ; auſſi ſe ſont-ils empreſſez de corriger leur défenſe.

La délibération de 1709 prouve que l'Adverſaire a toujours cherché à s'écarter de la clauſe du contrat de vente, & que les habitans n'ont jamais fait de convention dérogatoire au titre commun.

Ce que l'Adverſaire ſe permet de dire contre Me. Vignier, Prieur de Corneillan, ne peut autoriſer ſes exactions, d'autant mieux que comme on l'a déja dit, il a eu un four dans ſa métairie qu'il eſt en droit de conſerver, depuis le Jugement qui reçut ſon oppoſition envers celui qui en avoit ordonné la démolition ſans l'entendre.

La variation des monnoies ne peut non plus être un prétexte légitime pour s'écarter du titre primitif, ſur-tout dès que la bannalité a été établie à prix d'argent, tout comme la redevance ; ſi par événement cette redevance eſt modique, il eſt conſtant que la même raiſon rend modique auſſi le prix de la vente, & le hauſſement de la valeur du marc d'argent devient très-indifférent.

L'Adverſaire a beau dire que ſi on lui avoit baillé 800 liv. au lieu du four, elle auroit pu en acheter un fonds de terre qui porteroit aujourd'hui un revenu conſidérable. Cela eſt encore d'autant plus indifférent, qu'il pouvoit arriver que la Communauté ne fut pas obligée de ſe libérer, & qu'elle lui dût encore la ſomme de 800 liv. dont elle ne retireroit qu'un intérêt réduit à un ou deux pour cent.

Que de gens qui par événement ont fait de bien mauvaiſes affaires en aliénant leurs biens ou leurs capitaux ? Mais comme la léſion, quelque énorme qu'elle fût, ne pourroit les autoriſer aujourd'hui à revenir contre les contrats de vente, par la

même raiſon l'Adverſaire ne doit pas être écoutée, lorſqu'elle propoſe d'annuller celui du four, ſur-tout pour la partie qui eſt à ſa charge.

La variation ſur la groſſeur des pains n'a jamais donné lieu à la moindre conteſtation; l'Adverſaire eſt défiée d'en articuler.

L'Arrêt rapporté par *Expilly*, dont les Expoſans ont fait uſage, n'eſt pas favorable à l'Adverſaire, puiſque le Seigneur qui reconnut que dans la rigueur des regles il ne pouvoit demander d'augmentation du droit de cuiſſon, prit le parti d'offrir aux habitans ſa renonciation à la bannalité.

D'ailleurs c'étoit dans une Tranſaction que la redevance avoit été fixée, ce qui ſuppoſe que les habitans avoient eu quelque raiſon de s'aſſujettir; au lieu que dans notre eſpece il s'agit du contrat de vente d'un four dont le prix a été la regle de la redevance : & c'eſt-là où les Expoſans ne ceſſeront de ramener l'Adverſaire.

## §. IV.

## *Contre la quatrieme Propoſition.*

L'offre que les Expoſans ont fait à l'Adverſaire de lui rembourſer le prix de ſon acquiſition ne peut être accueilli ſelon elle, parce qu'il ne dépend pas d'eux d'anéantir ou rétracter une aliénation qui de ſa nature eſt irrévocable, *contractus ſunt ab initio voluntatis, & ex poſt facto neceſſitatis.*

Elle n'eſt pas même recevable, parce que les choſes ne ſont pas au même état qu'elles étoient lors du titre primitif. La ſomme de 800 liv. ne repréſente point le capital qui leur fut payé. Le marc d'argent a preſque doublé, au moyen de quoi ils ne rembourſeroient que la moitié du capital, d'autant mieux qu'elle auroit pu l'employer à l'acquiſition d'un fonds de terre.

Les Expoſans ſont bien éloignés de conteſter le principe que *contractus ſunt ab initio voluntatis, & ex poſt facto neceſſitatis;* puiſqu'au contraire ils fondent toute leur défenſe ſur cette maxime & ſur la loi dont elle a été tirée, dont le ſurplus eſt conçu en ces termes : *liberum eſt ab initio contrahere vel non, ſed poſt initum contractum uni è contrahentibus altero invito, non licet à contractu recedere; leg. 5, cod. de obl. & act.*

Comment l'Adverſaire faiſant uſage de cette loi peut-elle propoſer de s'écarter du contrat de vente malgré les Expoſans,

& après en avoir demandé & obtenu l'exécution ? Il lui étoit libre de l'accepter ou de ne pas l'accepter, il ne lui eſt plus permis de revenir contre les clauſes de ce contrat dont les Expoſans demandent l'exécution ſelon ſa forme & teneur.

Ce n'eſt que pour faire reſte de raiſon à l'Adverſaire, & par un principe d'équité que les Expoſans ont offert de lui rembourſer le prix de ſon acquiſition ; car ſelon le préjugé rapporté par *Expilly*, ce fut le Seigneur qui offrit de renoncer à la bannalité : voilà pourquoi l'Arrêt accorda le fournage au dire d'Experts, ſi mieux les Expoſans n'aimoient accepter les offres du Seigneur.

Les Expoſans ont déja dit que l'augmentation ſurvenue ſur le marc d'argent ne pouvoit être d'aucune conſidération, par la raiſon que la bannalité fut établie à prix d'argent tout comme la redevance, & que la revolution qui eſt arrivée ſur l'une eſt la même que celle qui eſt arrivée ſur l'autre.

Il n'y a donc point de raiſon pour diſpenſer l'Adverſaire d'exécuter le titre commun des Parties, dès qu'elle en a reclamé elle-même l'exécution contre les Expoſans, & il eſt juſte de la condamner à leur reſtituer au moins depuis l'inſtance une ſomme de 3000 liv. par an pour les concuſſions & les exactions qu'elle convient avoir pratiqué, ſi mieux la Cour n'aime ſuivant l'eſtimation qui en ſera faite par Experts accordés ou pris d'office.

Cette demande peut d'autant moins faire de difficulté qu'elle eſt une ſuite de l'exécution du Contrat des Parties.

Il réſulte de tout ce qui a été dit 1°. Que l'Adverſaire n'a pu demander l'exécution du Contrat de vente pour une partie, & oppoſer de preſcription pour l'autre partie. *Il s'enſuit qu'en demandant l'exécution d'un acte, vous ouvrez en même temps à votre Partie la voie d'en demander auſſi l'exécution, & que par ce moyen vous vous départez de toute preſcription que vous pourriez avoir acquis contre lui.*

2°. Que la perception d'un pain au lieu de deux deniers pour trente pains, même quand le nombre eſt au-deſſous, caractériſe plutôt une concuſſion qu'un changement de redevance, parce qu'elle n'eſt, ni ne peut être uniforme, ſur-tout dès qu'indépendamment du pain elle a perçu arbitrairement, & par extorſion des gâteaux, du vin & du ſon, ainſi que les Expoſans ont offert de le prouver.

3°. Que c'eſt tant-pis pour l'Adverſaire ſi elle ne gagne pas aſſez par le taux de deux deniers, qu'elle doit s'imputer d'avoir accepté le Contrat de vente dans lequel il fut ſtipulé, & qu'un tel Contrat eſt de ſa nature irrévocable, *contractus ſunt ab initio voluntatis, & ex poſt facto neceſſitatis, liberum eſt ab initio contrahere vel non ſed poſt initum contractum uni & con-*

*trahentibus altero invito non licet à contractu recedere.*

4°. Que l'offre faite par les Exposans de rembourser à l'Adversaire le prix de son acquisition, à la charge par elle de renoncer à la bannalité, est remplie d'équité ; & qu'il lui est libre de ne pas l'accepter, pourvu qu'elle exécute le titre commun, que les Exposans ont offert d'exécuter de leur chef.

5°. Qu'il est juste en ordonnant de plus fort l'exécution de ce titre, de condamner l'Adversaire à dédommager les habitans à raison de la concussion qu'elle a pratiquée pour son droit de cuisson.

Concluent aux fins de leur Appel & Requête, avec dépens.

*Monsieur DE* , *Rapporteur.*

Me. , Avocat.

DOMBRAS, Procureur.

---

A TOULOUSE,
De l'Imprimerie de RAVET, Imprimeur-Libraire ;
Place du Palais.